

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1973

2 février 1973

1973  
2 février  
Rôle général  
n° 56AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)

## COMPÉTENCE DE LA COUR

*Composition de la Cour — Accès à la Cour d'un Etat non partie au Statut — Résolution du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 — Pertinence de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation de la juridiction — Compétence de la Cour — Applicabilité d'une clause compromissoire prévoyant la possibilité de saisir la Cour si un événement déterminé se produit — Défaut de comparution d'une des parties — Examen d'office par la Cour de la question de sa compétence — Article 53 du Statut — Clause compromissoire de l'échange de notes — Article 36, paragraphe 1, du Statut — Détermination de la portée et du but de l'accord — Pertinence des travaux préparatoires — Validité initiale de la clause — Question de la contrainte — Durée d'application de la clause — La mise en jeu de la clause était soumise à une condition — Changement de circonstances en fait et en droit invoqué comme cause d'extinction de l'accord — Conditions d'application de la théorie du changement fondamental de circonstances — Effet du changement de circonstances en ce qui concerne la clause compromissoire.*

## ARRÊT

*Présents:* Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, BENZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

*entre*

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

M. G. Jaenicke, professeur de droit international à l'Université de Francfort-sur-le-Main,

comme agent et conseil,

assisté par

M. D. von Schenck, juriconsulte au ministère des Affaires étrangères,

M<sup>me</sup> S. Vollmar, ministère des Affaires étrangères,

M. R. Hilger, ministère des Affaires étrangères,

M. D. Booss, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts,

comme conseillers,

*et*

la République d'Islande,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant:*

1. Par lettre du 26 mai 1972 reçue au Greffe de la Cour le 5 juin 1972, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la République d'Islande au sujet d'un différend portant sur l'extension de la compétence islandaise en matière de pêcheries à laquelle le Gouvernement islandais se proposait de procéder. Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, un échange de notes entre le Gouvernement de la République fédérale et le Gouvernement islandais en date du 19 juillet 1961 et une déclaration que la République fédérale d'Allemagne a faite le 29 octobre 1971 conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946, et qui a été déposée au Greffe le 22 novembre 1971.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement islandais. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 27 juin 1972 reçue au Greffe le 4 juillet 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a fait notamment savoir à la Cour que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence et ne désignerait pas d'agent.

4. Le 21 juillet 1972, l'agent de la République fédérale d'Allemagne a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946. Par ordonnance du 17 août 1972, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires en l'affaire.

5. Par ordonnance du 18 août 1972, la Cour, considérant qu'il était néces-

saire de régler en premier lieu la question de sa compétence en l'affaire, a décidé que les premières pièces écrites porteraient sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement de la République fédérale a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais. Le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire et, la procédure écrite étant ainsi terminée, l'affaire s'est trouvée en état le 9 décembre 1972, c'est-à-dire le lendemain du jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement islandais.

6. Les Gouvernements du Royaume-Uni et du Sénégal ont demandé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire soient tenues à leur disposition conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement. Les Parties ayant indiqué qu'elles ne s'y opposaient pas, il a été décidé de faire droit à ces demandes. En application de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, les pièces de la procédure écrite ont, avec l'assentiment des Parties, été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

7. La République fédérale d'Allemagne, invoquant l'article 31, paragraphe 3, du Statut, a notifié à la Cour le nom de la personne qu'elle choisissait pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire. Le Gouvernement islandais n'a pas soulevé d'objection dans le délai qui lui avait été fixé, conformément à l'article 3 du Règlement, pour faire connaître son opinion à ce sujet. La Cour, tenant compte de l'instance introduite par le Royaume-Uni contre l'Islande le 14 avril 1972 dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, ainsi que de la composition de la Cour en la présente affaire où siège un juge ayant la nationalité du Royaume-Uni, a néanmoins décidé, par huit voix contre cinq, qu'en la présente phase relative à la compétence de la Cour les deux Parties faisaient cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut, ce qui justifiait le rejet de la demande de la République fédérale d'Allemagne concernant la désignation d'un juge *ad hoc*.

8. Les Parties ayant été dûment averties, une audience publique a été tenue le 8 janvier 1973, durant laquelle la Cour a entendu M. G. Jaenicke plaider pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la compétence de la Cour. Le Gouvernement islandais n'était pas représenté à l'audience.

9. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

dans la requête :

«La République fédérale d'Allemagne demande qu'il plaise à la Cour dire et juger :

- a) que l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base actuelles, et cela à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1972 — élargissement décidé par le Parlement (Althing) et le Gouvernement islandais et notifié par le ministre des Affaires étrangères d'Islande à la République fédérale d'Allemagne dans un aide-mémoire remis à son ambassadeur à Reykjavik le 24 février 1972 — serait dépourvu de

- fondement en droit international et n'est donc pas opposable à la République fédérale d'Allemagne et à ses navires de pêche;
- b) que si l'Islande, en tant qu'Etat riverain essentiellement tributaire des pêcheries côtières, établit que des mesures spéciales de conservation des pêcheries sont nécessaires dans les eaux adjacentes à ses côtes mais au-delà de la zone exclusive de pêche prévue dans l'échange de notes de 1961, de telles mesures de conservation, pour autant qu'elles portent atteinte aux pêcheries de la République fédérale d'Allemagne, ne peuvent être prises, en droit international, au moyen d'un élargissement décidé unilatéralement par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries et doivent l'être au moyen d'un accord conclu sur le plan bilatéral ou dans un cadre multilatéral entre la République fédérale d'Allemagne et l'Islande.»

dans le mémoire:

«La République fédérale d'Allemagne prie respectueusement la Cour de dire et juger:

Que la Cour a pleine compétence pour connaître de la requête soumise à la Cour par la République fédérale d'Allemagne le 5 juin 1972 et pour traiter l'affaire au fond.»

A l'audience publique du 8 janvier 1973, l'agent de la République fédérale d'Allemagne a présenté la conclusion suivante:

«Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, je prie respectueusement la Cour de dire et juger:

Que la Cour a pleine compétence pour connaître de la requête soumise par la République fédérale d'Allemagne le 5 juin 1972 et pour traiter l'affaire au fond.»

10. Aucune pièce écrite n'a été déposée par le Gouvernement islandais, qui n'était pas non plus représenté à la procédure orale, et aucune conclusion n'a donc été prise en son nom. Toutefois l'attitude du Gouvernement islandais en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour a été définie dans la lettre précitée du ministre des Affaires étrangères d'Islande en date du 27 juin 1972. Après avoir appelé l'attention sur certains documents, la lettre déclarait:

«Ces documents concernent l'historique de l'accord consigné dans l'échange de notes du 19 juillet 1961, la caducité de cet accord et le changement de circonstances résultant de l'exploitation toujours croissante des ressources de la pêche dans les mers entourant l'Islande.»

La lettre concluait dans les termes suivants:

«L'accord consigné dans l'échange de notes de 1961 ayant pris fin, la Cour ne pouvait se fonder sur son Statut le 5 juin 1972 pour exercer sa compétence dans l'affaire visée par la République fédérale d'Allemagne.

Considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais sont en jeu, le Gouvernement islandais porte respectueusement à la connaissance de la Cour qu'il n'est pas disposé à lui attribuer compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises, en particulier dans

l'instance que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a voulu introduire le 5 juin 1972.

Etant donné ce qui précède, il ne sera pas désigné d'agent pour représenter le Gouvernement islandais.»

Dans un télégramme adressé à la Cour le 4 décembre 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a déclaré que l'attitude du Gouvernement islandais restait inchangée.

\* \* \*

11. Dans un télégramme adressé à la Cour le 28 juillet 1972 par le ministre des Affaires étrangères d'Islande, il était dit en outre:

«la République fédérale d'Allemagne n'a accepté la compétence de la Cour que par sa déclaration du 29 octobre 1971, transmise au Greffier le 22 novembre 1971, après que le Gouvernement islandais eut notifié dans son aide-mémoire du 31 août 1971 que la disposition qui prévoit le recours au règlement judiciaire pour certaines matières avait entièrement atteint son but et son objet».

Par cette mention, le ministre des Affaires étrangères d'Islande paraît laisser entendre que le moment auquel a été faite la déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 29 octobre 1971, déposée au Greffe le 22 novembre 1971, n'est peut-être pas sans effet sur la force obligatoire de l'accord constitué par l'échange de notes du 19 juillet 1961 ou sur le droit de la République fédérale d'Allemagne d'ester devant la Cour. En ce qui concerne le premier point, il est clair que la force obligatoire de l'accord conclu entre les deux gouvernements, qui sera examinée dans le présent arrêt, n'a aucun rapport avec la date à laquelle la déclaration requise par la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946 a été déposée au Greffe: l'accord a pour but d'établir la compétence de la Cour à l'égard d'une catégorie particulière de différends; la déclaration concerne l'accès à la Cour d'Etats qui ne sont pas parties au Statut. Pour ce qui est du second point, à savoir la question du droit de la République fédérale d'ester devant la Cour, on doit noter qu'en application de la résolution du Conseil de sécurité tout Etat qui n'est pas partie au Statut doit déposer une déclaration, laquelle peut avoir soit un caractère particulier soit un caractère général, avant d'ester devant la Cour. Cela a été fait. L'article 36 du Règlement dispose:

«Lorsqu'un Etat qui n'est pas partie au Statut a été admis par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 35 du Statut, à ester devant la Cour, ledit Etat doit justifier à la satisfaction de la Cour qu'il s'est conformé aux conditions auxquelles aurait été subordonnée cette admission: l'acte apportant cette justification doit être déposé au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.»

La désignation de l'agent de la République fédérale d'Allemagne a été notifiée par lettre du 26 mai 1972 reçue au Greffe le 5 juin 1972, la déclaration de la République fédérale ayant été déposée préalablement le 22 novembre 1971.

\* \* \* \* \*

12. La présente affaire porte sur un différend survenu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement islandais à propos de la prétention élevée par celui-ci d'étendre jusqu'à 50 milles marins sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de l'Islande. En la phase actuelle, elle concerne la compétence de la Cour pour trancher le différend. La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond.

13. Il est regrettable que le Gouvernement islandais ne se soit pas présenté pour exposer les objections que lui inspirerait, d'après ce que l'on sait, la compétence de la Cour. Celle-ci n'en doit pas moins, conformément à son Statut et à sa jurisprudence constante, examiner d'office la question de sa propre compétence pour connaître de la requête de la République fédérale d'Allemagne. En outre, dans la présente affaire, le devoir qu'a la Cour de procéder à cet examen de sa propre initiative est confirmé par l'article 53 du Statut. Aux termes de cette disposition, lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence avant de statuer sur le fond. Il résulte de la non-comparution de l'Islande dans la présente phase de l'affaire qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 62, paragraphe 2, du Règlement, lequel exige notamment que l'Etat qui soulève une exception d'incompétence présente «l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée», ses conclusions à ce sujet et les moyens de preuve qu'il désire éventuellement employer. Néanmoins la Cour, en examinant sa propre compétence, considérera les objections qui peuvent, à son avis, être soulevées contre celle-ci.

\* \* \*

14. Pour établir la compétence de la Cour dans l'affaire, le demandeur se fonde sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut qui dispose: «La compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur», sur le paragraphe 5 (ci-après dénommé la clause compromissoire) de l'échange de notes entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement islandais en date du 19 juillet 1961 (ci-après dénommé l'échange de notes de 1961), qui stipule:

«Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice»;

et sur la déclaration que la République fédérale d'Allemagne a faite le

29 octobre 1971, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946, et qui a été déposée au Greffe le 22 novembre 1971. Dans sa résolution du 5 mai 1959, l'Althing (Parlement islandais) a proclamé qu'il considérait :

«que l'Islande a incontestablement le droit de fixer les limites des pêcheries à une distance de 12 milles, que le droit de l'Islande sur toute la zone du plateau continental doit être reconnu conformément à la politique consacrée par la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental et qu'il n'est pas question de fixer les limites des pêcheries à une distance de moins de 12 milles des lignes de base tracées autour de l'Islande».

15. Le sens des termes «élargissement de la juridiction sur les pêcheries» qui figurent au paragraphe 5 de l'échange de notes de 1961 doit être recherché dans le contexte de cette résolution de l'Althing et du libellé complet de l'échange de notes de 1961 où les deux parties contractantes, après s'être référées aux conversations qu'elles avaient eues peu avant, se sont déclarées disposées à conclure l'arrangement ci-après : La République fédérale d'Allemagne pour sa part «n'élèvera pas d'objection à l'avenir contre une zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles» (paragraphe 1 des notes échangées) à partir de certaines lignes de base définies pour la délimitation de ladite zone (paragraphe 2). Elle a également accepté une période transitoire prenant fin le 10 mars 1964 pendant laquelle les navires immatriculés dans la République fédérale pourraient se livrer à la pêche dans les 6 milles extérieurs de la zone de 12 milles, sauf à certaines époques déterminées et dans certaines zones définies (paragraphe 3 et 4). Elle a en outre admis le fait que le Gouvernement islandais «continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959» relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries. Le Gouvernement islandais, de son côté, a accepté de notifier six mois à l'avance toute mesure en ce sens et il a admis aussi qu'«au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice» (paragraphe 5).

16. Dans un aide-mémoire du 31 août 1971, le Gouvernement islandais a fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'il considérait «maintenant comme essentiel d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour des côtes de manière à inclure les espaces maritimes recouvrant le plateau continental» et qu'il envisageait «que la nouvelle délimitation, dont le tracé exact sera précisé à une date ultérieure, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard». En réponse à cette communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a prié le 27 septembre 1971 le Gouvernement islandais de noter qu'à son avis «le droit international n'admet pas qu'un Etat riverain s'arroge unilatéralement un pouvoir souverain sur des zones de la haute mer». Il a également réservé tous les droits que lui donne l'échange de notes de 1961, «en particulier celui de porter les

différends devant la Cour internationale de Justice».

17. Il ne fait pas de doute en l'espèce que la République fédérale d'Allemagne a exécuté les obligations que l'accord consacré par l'échange de notes de 1961 mettait à sa charge en ce qui concerne la reconnaissance d'une zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles et le retrait, échelonné sur moins de trois ans, des navires immatriculés dans la République fédérale pratiquant la pêche dans cette zone. Il n'est pas douteux non plus qu'un différend s'est élevé entre les parties et qu'il persiste malgré les négociations qui ont eu lieu en 1971 et en 1972. Ce différend a manifestement trait à l'élargissement par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries au-delà de la limite de 12 milles dans les eaux recouvrant son plateau continental, élargissement qui était envisagé dans la résolution de l'Althing du 5 mai 1959.

18. De même il est hors de doute que l'Islande a donné à la République fédérale d'Allemagne le préavis qui était prévu en cas de nouvel élargissement. En conséquence, la République fédérale ayant contesté la validité, non pas du préavis mais de l'élargissement, la seule question dont la Cour soit à présent saisie consiste à déterminer si le différend qui en est résulté est de ceux que la Cour est appelée à trancher en vertu de la clause compromissoire figurant dans l'échange de notes de 1961. Puisque à première vue le différend ainsi soumis à la Cour sur requête de la République fédérale d'Allemagne correspond exactement aux termes de la clause, il serait normal que la Cour applique le principe qu'elle a réaffirmé dans son avis consultatif de 1950 sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* selon lequel il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair. Toutefois, eu égard aux particularités de la présente procédure, signalées au paragraphe 13 ci-dessus, et afin de bien préciser la portée et le but de l'échange de notes de 1961, la Cour se propose à présent d'examiner brièvement le déroulement des négociations qui ont abouti à cet échange de notes.

\* \* \*

19. Il ressort du compte rendu de ces négociations présenté par le demandeur à la Cour ainsi que de certains documents échangés entre les deux gouvernements que la République fédérale d'Allemagne a protesté dès le mois de juin 1958, dans une note verbale du 9 remise au ministre des Affaires étrangères le 16, contre l'intention annoncée par le Gouvernement islandais d'étendre à 12 milles marins les limites de sa zone de pêche exclusive à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1958. Dans une note verbale du 16 juillet 1958 elle a renouvelé sa protestation dans les termes suivants :

«Le Gouvernement fédéral regrette vivement cette procédure unilatérale et se trouve contraint de dire combien il est déçu que le Gouvernement islandais ait pris les mesures unilatérales susmentionnées sans avoir accepté la suggestion du Gouvernement fédéral

tendant à ce qu'un accord sur la pêche au large des côtes d'Islande soit recherché par des négociations amiables avec le Gouvernement fédéral et les autres nations intéressées.»

La note exprimait l'espoir que le Gouvernement islandais serait disposé à entamer des négociations multilatérales et indiquait expressément que ces négociations devraient avoir pour but d'aboutir à un accord qui tienne compte des «principes du droit international» et des «intérêts historiques de toutes les nations en cause».

20. Dans une note verbale du 5 août 1959 adressée au ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, l'ambassade d'Islande à Bonn a rappelé la proposition faite par l'Islande à la conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer tendant à ce que soit réglé par l'arbitrage tout désaccord éventuel sur l'extension de droits exclusifs en matière de pêche. La position de la délégation islandaise à cette conférence est réaffirmée en ces termes :

«Il convient que l'Etat riverain puisse inclure unilatéralement dans sa zone de pêche une zone adjacente, sous réserve d'un arbitrage en cas de désaccord.»

Dans sa réponse du 7 octobre 1959, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est élevé contre l'opinion selon laquelle un Etat riverain pourrait inclure unilatéralement dans sa zone de pêche une zone adjacente, sous réserve d'un arbitrage en cas de désaccord. Il apparaît que les négociations directes entre les parties ont été suspendues jusqu'à la conclusion des longs pourparlers qui étaient alors en cours entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais et qui ont abouti à l'échange de notes anglo-islandais du 11 mars 1961. Les négociations entre le Gouvernement de la République fédérale et le Gouvernement islandais ont repris immédiatement après.

21. Le 13 mars 1961 le ministre des Affaires étrangères d'Islande a transmis à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne copie de l'échange de notes anglo-islandais et lui a en outre signalé les modifications apportées à certaines lignes de base. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a alors proposé au Gouvernement islandais de reprendre les négociations. Dans un aide-mémoire du 12 avril 1961, il a noté avec intérêt l'échange de notes anglo-islandais et proposé d'ouvrir des pourparlers en vue de la conclusion d'un accord entre l'Islande et la République fédérale. Les négociations qui ont suivi ont porté essentiellement sur diverses questions économiques soulevées par le Gouvernement islandais ainsi que sur la date à laquelle la période transitoire prendrait fin, que le Gouvernement islandais souhaitait identique à celle qui était prévue dans l'échange de notes anglo-islandais, nonobstant le décalage de temps entre celui-ci et l'échange de notes envisagé avec la République fédérale d'Allemagne.

22. Il est significatif qu'au cours de ces négociations la délégation islandaise ait essayé de persuader le Gouvernement de la République

fédérale d'Allemagne de ne pas inclure de disposition prévoyant le règlement judiciaire. Dans son aide-mémoire du 20 juin 1961, où il définissait son attitude au début des négociations entamées cette année-là, le Gouvernement islandais a tenté d'exclure toute clause de règlement judiciaire, soutenant qu'elle serait superflue en raison de l'échange de notes qui avait eu lieu avec le Gouvernement du Royaume-Uni le 11 mars 1961. Après avoir traité des lignes de base et de la durée de la période d'adaptation, l'aide-mémoire déclarait expressément :

« *Compétence de la Cour internationale de Justice.* Il n'est que juste de souligner que la République fédérale ne devrait pas avoir besoin d'insister sur ce point pour la raison évidente que si l'Islande devait reporter les limites au-delà de 12 milles le Gouvernement du Royaume-Uni saisirait certainement la Cour de sa propre initiative. »

Selon le mémoire de la République fédérale, cette tentative a rencontré de l'opposition : la délégation allemande a insisté pour que soit incluse la même disposition que dans l'échange de notes anglo-islandais du 11 mars 1961 qui, tenant compte de la possibilité d'une action devant la Cour et des termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, prévoyait que l'échange de notes serait enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. A la date du 6 juillet 1961, l'accord était réalisé sur le texte des notes à échanger, y compris celui de la clause compromissoire et de la disposition relative à l'enregistrement, et l'échange a eu lieu le 19 juillet 1961 ; le Gouvernement islandais a enregistré l'accord ainsi conclu au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 1961.

23. Cet historique des négociations renforce la thèse selon laquelle la Cour est compétente en l'espèce et fait ressortir que l'intention véritable des parties était de donner au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne les mêmes assurances que celles qui avaient été fournies au Royaume-Uni, notamment le droit de contester devant la Cour la validité de tout nouvel élargissement de la compétence de l'Islande en matière de pêcheries dans les eaux recouvrant son plateau continental au-delà de la limite de 12 milles. En conséquence l'exercice par la Cour de sa compétence pour connaître de la présente requête entrerait dans le cadre de la clause compromissoire et répondrait exactement à ce qu'étaient les intentions et l'attente des deux parties lorsqu'elles ont discuté et accepté cette clause. Il ressort ainsi du libellé de la clause compromissoire, replacé dans le contexte de l'échange de notes de 1961 et interprété compte tenu de l'historique des négociations, que la Cour est compétente. On a cependant soutenu que l'accord était nul dès l'origine ou qu'il a cessé d'être applicable depuis lors. La Cour va examiner ces thèses.

\* \* \*

24. La lettre adressée le 27 juin 1972 au Greffier par le ministre des Affaires étrangères d'Islande contient l'affirmation suivante : « L'échange

de notes de 1961 est intervenu dans des circonstances extrêmement difficiles ». Dans son mémoire, la République fédérale d'Allemagne a interprété cette affirmation comme mettant en cause la validité initiale de l'accord dans la mesure où elle semblait « laisser entendre que c'est sous l'effet de quelque pression, et non de son plein gré, que le Gouvernement islandais a accepté l'accord de 1961 ». Il n'y a guère de doute que, comme cela ressort implicitement de la Charte des Nations Unies et comme le reconnaît l'article 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un accord dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est nul en droit international contemporain. Il est non moins clair qu'un tribunal ne peut pas prendre en considération une accusation aussi grave sur la base d'une allégation générale et vague qu'aucune preuve ne vient étayer. Le déroulement des négociations qui ont abouti à l'échange de notes de 1961 montre que ces instruments ont été librement négociés par les parties intéressées sur la base d'une parfaite égalité et d'une pleine liberté de décision. Il n'a été signalé à l'attention de la Cour aucun fait qui laisserait planer le moindre doute sur ce point.

\* \*

25. Dans sa lettre du 27 juin 1972 au Greffier, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a fait valoir que l'accord de 1961 « n'avait pas un caractère permanent » et il a ajouté :

« En particulier on ne saurait considérer comme permanent un engagement de se soumettre au règlement judiciaire. Rien dans cette situation ni dans une règle générale du droit international contemporain ne justifierait une autre manière de voir. »

Cette observation, dont l'objet est de nier la compétence de la Cour, semble se fonder sur le raisonnement suivant : 1) la clause compromissoire ne contenant aucune disposition relative à son extinction, on pourrait lui attribuer un caractère permanent ; 2) mais une clause compromissoire ne saurait avoir un caractère permanent ; 3) il doit donc être possible d'y mettre fin moyennant un préavis adéquat. C'est ce raisonnement qui paraît être à la base de l'observation figurant dans l'aide-mémoire du Gouvernement islandais du 31 août 1971 selon laquelle :

« De l'avis du Gouvernement islandais ... la disposition sur le recours au règlement judiciaire en certaines matières envisagé dans le passage cité [à savoir la clause compromissoire] a entièrement atteint son but et son objet. »

26. La Cour estime que, bien que la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961 ne contienne aucune disposition expresse concernant sa durée, l'obligation qu'elle prévoit comporte un facteur temporel intrinsèque qui en conditionne l'application. Il serait donc inexact de dire qu'elle possède un caractère permanent ou qu'elle lie les parties à perpétuité. Cela résulte à l'évidence d'un examen de l'objet de cette clause

replacée dans le contexte de l'échange de notes.

27. L'échange de notes de 1961 ne fixait pas de délai précis dans lequel le Gouvernement islandais pourrait prétendre mettre en œuvre la résolution de l'Althing. Il s'ensuit qu'aucune limite de temps ne pouvait être spécifiée pour le droit correspondant de la République fédérale d'Allemagne de contester toute prétention de l'Islande à un élargissement de la zone de pêche et d'invoquer la juridiction de la Cour dans le cas où, aucun accord n'étant conclu, le différend persisterait. Ce droit de la République fédérale devait durer aussi longtemps que l'Islande pourrait chercher à mettre en œuvre la résolution de l'Althing. Cela ne dépendait évidemment que du Gouvernement islandais qui, en 1971, soit dix ans après l'échange de notes, a revendiqué des droits exclusifs en matière de pêcheries sur toute la zone du plateau continental entourant son territoire, faisant ainsi automatiquement jouer le droit de la République fédérale de saisir la Cour.

28. Dans ces conditions, la clause compromissoire formulée dans l'échange de notes de 1961 pourrait être définie comme un accord prévoyant de soumettre à la Cour, sur requête unilatérale de l'une ou l'autre des parties, un genre particulier de différend envisagé et prévu par celles-ci. Le droit d'invoquer la compétence de la Cour ne devait donc être mis en œuvre qu'au moment où surviendraient certains événements futurs et bien définis et, partant, était soumis à une condition suspensive. Autrement dit, il était subordonné à une condition qui pouvait à tout moment se réaliser — l'affirmation par l'Islande d'une prétention à un élargissement de sa zone de pêche — et le droit d'agir devant la Cour ne pouvait être invoqué que dans cette éventualité.

29. Ces observations suffisent à faire justice d'une objection éventuelle s'appuyant sur l'opinion de certaines autorités d'après lesquelles les traités de règlement judiciaire ou les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont au nombre des dispositions conventionnelles qui, par nature, peuvent être dénoncées unilatéralement lorsque aucune disposition expresse ne régit leur durée ou leur extinction. Etant donné que cette thèse n'est pas applicable en l'espèce, la Cour n'a pas à examiner le principe en question ni à se prononcer à ce sujet. Il suffit de souligner que cette conception ne vise que les instruments par lesquels les parties acceptent l'obligation générale de soumettre au règlement judiciaire tous les différends, ou certaines catégories de différends, pouvant survenir entre elles dans un avenir imprévisible. L'échange de notes de 1961 ne contient pas un accord de cette nature. Il comporte une clause compromissoire précise établissant la compétence de la Cour pour connaître d'une catégorie déterminée de différends, prévue et spécialement envisagée par les parties. En conséquence, lorsque surgit un différend qui entre précisément dans la catégorie envisagée et qui est porté devant la Cour, on ne saurait admettre que la clause compromissoire soit caduque ou qu'il puisse y être mis fin.

\* \*

30. Dans la déclaration qu'il a faite le 9 novembre 1971 devant l'Althing, le premier ministre d'Islande a évoqué non seulement un prétendu changement de circonstances en ce qui concerne la pêche et les techniques de pêche (voir ci-après) mais encore des changements intervenus dans «l'opinion des juristes sur la compétence en matière de pêcheries». On ne voit pas l'intérêt de cette observation à l'égard de la clause compromissaire car tout différend éventuel relatif à de tels changements relèverait de cette clause et pourrait être considéré comme une question touchant au fond. On pourrait en revanche tenir cette observation pour pertinente si l'on acceptait une notion bien connue dans le droit de certains Etats, celle d'absence de contrepartie. A ce titre, elle se rattache à l'affirmation selon laquelle l'accord, ayant atteint son objet et son but, ne lie plus l'Islande.

31. Il convient de noter, pour commencer, que la clause compromissaire a un caractère bilatéral, chacune des parties étant en droit d'invoquer la compétence de la Cour; il est clair que, dans certaines hypothèses, l'Islande aurait intérêt à agir devant la Cour. L'argument de l'Islande paraît être néanmoins celui-ci: vu le sens général dans lequel le droit international a évolué ces dix dernières années en ce qui concerne les limites des pêcheries, un nombre toujours plus grand d'Etats, y compris l'Etat demandeur, ont reconnu et réclamé le droit à une compétence exclusive en matière de pêche jusqu'à une distance de 12 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale. On soutient donc, semble-t-il, que la clause compromissaire est le prix que l'Islande a payé pour que son cocontractant admette à l'époque la limite de 12 milles en matière de pêcheries. On allègue en conséquence que, la zone de pêche de 12 milles étant généralement reconnue aujourd'hui, on se trouverait dans un cas où la contrepartie aurait disparu et que ce changement de circonstances d'ordre juridique libérerait l'Islande de son engagement. C'est ainsi qu'il est possible d'interpréter la déclaration faite par le premier ministre devant l'Althing, le 9 novembre 1971, et selon laquelle l'accord n'aurait probablement pas été conclu si le Gouvernement islandais avait su comment les choses allaient évoluer.

32. Certes des changements survenus dans le droit peuvent, dans certaines conditions, justifier que soit invoqué un changement de circonstances influant sur la durée d'un traité, mais la thèse islandaise n'est pas pertinente en l'occurrence. Il se peut que le motif ayant amené l'Islande à conclure l'échange de notes de 1961 tienne à ce qu'elle avait intérêt à obtenir la reconnaissance immédiate de sa compétence exclusive en matière de pêcheries jusqu'à une distance de 12 milles dans les eaux entourant son territoire. Il se peut aussi que cet intérêt ait disparu depuis lors, puisque son cocontractant affirme à présent que sa propre compétence s'exerce dans une zone de 12 milles. Mais en l'espèce l'objet et le but de l'échange de notes de 1961, et par suite les circonstances qui constituaient une base essentielle du consentement des parties à être liées par l'accord qu'il contenait, avaient une portée beaucoup plus large. Il s'agissait non seulement de trancher la prétention du Gouvernement

islandais d'étendre sa compétence en matière de pêcheries à une distance de 12 milles mais encore de fournir un moyen permettant aux parties de régler entre elles la question de la validité de toute prétention ultérieure. Cela résulte non seulement du texte de l'accord mais aussi de l'historique des négociations, autrement dit de l'ensemble des circonstances que l'on doit prendre en considération pour déterminer ce qui a amené les deux parties à conclure l'échange de notes de 1961.

33. Une analyse de l'accord, eu égard à son but et à son objet, montre qu'il prévoyait deux catégories d'obligations :

- a) Les obligations d'un caractère transitoire énoncées aux paragraphes 3 et 4 en vertu desquelles les navires de pêche de l'autre partie contractante étaient autorisés à pêcher pendant une période transitoire dans certaines régions situées dans les 6 milles extérieurs de la zone de pêche de 12 milles. Ces dispositions ont évidemment atteint leur objet et peuvent être considérées comme ayant pris fin le 10 mars 1964.
- b) Les autres obligations, énoncées aux paragraphes 1, 2 et 5, qui n'ont pas un caractère transitoire, étant donné que les parties, contrairement à ce qui était prévu aux paragraphes 3 et 4, ne leur avaient assigné aucune limite de temps.

34. Il se peut que l'Islande estime actuellement que certains des motifs qui l'ont poussée à accepter l'échange de notes de 1961 n'ont plus autant de force ou qu'ils ont entièrement disparu. Mais ce n'est pas une raison pour en exclure les dispositions dont le but et l'objet demeurent inchangés. L'Islande a retiré certains avantages des dispositions de l'accord qui ont été exécutées, par exemple, la reconnaissance par la République fédérale d'Allemagne depuis 1961 de sa compétence exclusive sur une zone de pêche de 12 milles, l'acceptation par la République fédérale d'Allemagne de lignes de base définies par l'Islande et la renonciation après une période de moins de trois ans à la pêche traditionnellement pratiquée par des navires immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne. Il est donc évident que l'Islande doit à son tour remplir les obligations qui lui incombent en contrepartie et qui consistent à accepter l'examen par la Cour de la validité de ses nouvelles prétentions concernant l'extension de sa juridiction. Au surplus dans le cas où un traité est partiellement exécuté et partiellement exécuté et où l'une des parties a déjà bénéficié des dispositions exécutées, il serait particulièrement inadmissible d'autoriser cette partie à mettre fin à des obligations qu'elle a acceptées en vertu du traité et qui constituent la contrepartie des dispositions que l'autre a déjà exécutées.

\* \*

35. Dans sa lettre du 27 juin 1972 au Greffier, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a mentionné «de changement de circonstances résultant de l'exploitation toujours croissante des ressources de la pêche

dans les mers entourant l'Islande». Il convient aussi de prendre note des autres déclarations faites à ce sujet dans les documents que l'Islande a portés à l'attention de la Cour. Ainsi, dans la résolution adoptée par l'Althing le 15 février 1972, il était dit qu'en raison «du changement des circonstances, les notes échangées en 1961 sur les limites des pêcheries ne sont plus applicables».

36. Dans ces déclarations, le Gouvernement islandais se fonde sur le principe selon lequel un changement de circonstances entraînerait la caducité d'un traité. Le droit international admet que, si un changement fondamental des circonstances qui ont incité les parties à accepter un traité transforme radicalement la portée des obligations imposées par celui-ci, la partie lésée de ce fait peut, à certaines conditions, en prendre argument pour invoquer la caducité ou la suspension du traité. Ce principe et les conditions exceptionnelles auxquelles il est soumis ont été énoncés à l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances.

37. L'une des conditions essentielles requises par cet article est que le changement de circonstances ait été fondamental. A ce sujet, le Gouvernement islandais, dans une publication officielle intitulée *Fisheries Jurisdiction in Iceland*, jointe à la lettre du ministre des Affaires étrangères du 27 juin 1972, a fait état, en ce qui concerne les progrès intervenus dans les techniques de pêche, de l'exploitation croissante des ressources de la pêche dans les mers entourant l'Islande et du danger d'une exploitation encore plus poussée en raison de l'accroissement de la capacité de capture des flottilles de pêche. Dans ses déclarations, l'Islande a rappelé qu'elle était exceptionnellement tributaire de la pêche pour son existence et son développement économique. Le ministre a indiqué dans sa lettre du 27 juin 1972:

«Considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais sont en jeu, le Gouvernement islandais porte respectueusement à la connaissance de la Cour qu'il n'est pas disposé à lui attribuer compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises...»

Sur le même sujet, on trouve dans la résolution de l'Althing du 15 février 1972 le paragraphe suivant:

«Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne seront de nouveau informés que, en raison des intérêts vitaux de la nation et du changement des circonstances, les notes échangées en 1961 sur les limites des pêcheries ne sont plus applicables et que leurs dispositions ne sont pas obligatoires pour l'Islande.»

38. Le fait que l'Islande invoque ses «intérêts vitaux» — alors qu'ils n'étaient pas l'objet d'une réserve expresse à l'acceptation de l'obligation

juridictionnelle prévue dans l'échange de notes de 1961 — doit être interprété, eu égard au changement de circonstances allégué, comme l'indication par l'Islande du motif pour lequel elle considère comme fondamentaux les changements intervenus à son avis par rapport aux techniques de pêche antérieures. Cette interprétation correspondrait à l'idée traditionnelle que les changements de circonstances qui doivent être considérés comme fondamentaux ou vitaux sont ceux qui mettent en péril l'existence présente ou l'avenir de l'une des parties.

39. Pour sa part le demandeur a soutenu devant la Cour que «le danger d'une surexploitation des pêcheries ne s'est pas encore concrétisé» et il a précisé, dans sa plaidoirie, qu'on ne devait pas présumer qu'il tenait pour exacte l'allégation de l'Islande selon laquelle le progrès technique du matériel de pêche et les méthodes modernes de pêche rendaient plus urgente qu'auparavant la nécessité d'adopter des mesures de conservation afin d'empêcher les prises excessives de poisson dans les eaux entourant l'Islande.

40. Au stade actuel de la procédure, la Cour n'a pas à se prononcer sur cette question de fait à propos de laquelle une divergence de vues paraît exister entre les deux gouvernements. Si, comme l'Islande le soutient, des changements fondamentaux sont intervenus en ce qui concerne les techniques de pêche dans les eaux entourant l'Islande, ces changements ne pourraient avoir d'intérêt qu'aux fins de la décision relative au fond du différend et c'est au stade du fond que la Cour pourrait avoir à examiner cette thèse, comme tous autres arguments que l'Islande pourrait invoquer à l'appui de la légitimité de l'extension de sa juridiction en matière de pêcheries au-delà des dispositions de l'échange de notes de 1961. Mais de tels changements ne sauraient modifier en quoi que ce soit l'obligation d'accepter la compétence de la Cour, seule question qui se pose en la présente phase de l'instance. Il s'ensuit que les dangers que les transformations des techniques de pêche feraient courir aux intérêts vitaux de l'Islande ne sauraient constituer un changement fondamental pour ce qui est du maintien en vigueur ou de la caducité de la clause compromissoire établissant la compétence de la Cour.

41. Il convient de relever à ce propos que l'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise est expressément reconnue dans l'échange de notes de 1961 et que, dans son ordonnance du 17 août 1972, la Cour a dit: «il faut également ne pas oublier l'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise, ainsi que la République fédérale l'a reconnu dans la note adressée le 19 juillet 1961 au ministre des Affaires étrangères d'Islande». La Cour a ajouté que «de ce point de vue, il faut tenir compte de la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande» (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 34). Ce point est acquis.

42. Il faut également tenir compte de ce que le demandeur a indiqué, dans ses thèses présentées à la Cour, que si l'Islande, en tant qu'Etat riverain essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique, fait valoir la nécessité

d'un régime spécial de conservation des pêcheries (notamment un régime lui conférant des droits prioritaires) dans les eaux adjacentes à ses côtes mais situées au-delà de la zone exclusive de pêche prévue dans l'échange de notes de 1961, elle peut légitimement poursuivre cet objectif par voie de collaboration et d'entente avec les autres pays intéressés et non pas en s'attribuant unilatéralement des droits exclusifs dans lesdites eaux. Le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks de poisson ayant été reconnus, il reste le point de savoir si l'Islande a la compétence voulue pour s'attribuer unilatéralement une juridiction exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles. En la présente phase de l'instance la Cour n'a à se prononcer que sur sa compétence pour trancher ce point.

\* \*

43. Au surplus, pour que l'on puisse invoquer un changement de circonstances en vue de mettre fin à un traité, ce changement doit avoir entraîné une transformation radicale de la portée des obligations qui restent à exécuter. Il doit avoir rendu plus lourdes ces obligations, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement. En ce qui concerne l'obligation dont la Cour s'occupe à présent, cette condition n'est nullement remplie; on ne saurait dire que le changement de circonstances allégué par l'Islande ait transformé radicalement la portée de l'obligation juridictionnelle qu'impose l'échange de notes de 1961. La clause compromissoire autorisait l'une ou l'autre partie à porter devant la Cour tout différend qui surviendrait entre elles au sujet d'un élargissement de la juridiction de l'Islande sur les pêcheries dans les eaux recouvrant le plateau continental au-delà de la limite de 12 milles. Le différend actuel est exactement du genre de ceux que la clause compromissoire de l'échange de notes envisageait. Non seulement l'obligation juridictionnelle ne s'est pas radicalement transformée dans sa portée mais encore elle est restée précisément ce qu'elle était en 1961.

\* \*

44. Le demandeur a soutenu dans sa plaidoirie que le fait d'alléguer un changement de circonstances ne libère pas *ipso facto* l'Etat qui l'invoque de son obligation conventionnelle, à moins qu'il n'ait été établi, soit avec le consentement de l'autre partie, soit par un règlement judiciaire ou autre entre les parties, que le changement de circonstances est tel qu'il justifie que les parties soient relevées des obligations conventionnelles existantes.

45. Il se trouve qu'en l'espèce la disposition procédurale complétant la théorie du changement de circonstances est prévue dans l'échange de notes de 1961 qui stipule que les parties porteront devant la Cour tout différend relatif à l'élargissement par l'Islande de sa juridiction en

matière de pêcheries. En outre, s'il se posait une question quant à la compétence de la Cour, en raison d'une prétendue caducité résultant d'un changement de circonstances, on pourrait la résoudre par application du principe judiciaire reconnu qui est consacré à l'article 36, paragraphe 6, du Statut, lequel dispose: «En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide». En l'espèce une contestation de ce genre existe manifestement, comme le montrent les communications adressées par l'Islande à la Cour et à la Partie adverse, même si l'Islande a choisi de ne pas désigner d'agent, de ne pas déposer de contre-mémoire et de ne pas présenter d'exceptions préliminaires à la compétence de la Cour; l'article 53 du Statut donne à la Cour le droit et, dans la présente affaire, lui impose l'obligation de se prononcer sur le problème de sa compétence. C'est ce qu'elle fait par une décision ayant l'autorité de la chose jugée.

\* \* \* \* \*

46. Par ces motifs,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 5 juin 1972 et statuer sur le fond du différend.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le deux février mil neuf cent soixante-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour en dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président,

(Signé) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.

Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Président, fait la déclaration suivante:

Je souscris entièrement à l'arrêt de la Cour. J'estime cependant nécessaire de lui adjoindre la brève déclaration qui suit.

La seule question dont la Cour soit saisie dans la phase actuelle de la présente instance est celle de savoir si, vu la clause compromissoire de l'échange de notes du 19 juillet 1961 entre la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement islandais et compte tenu de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut, la Cour est compétente pour se prononcer sur la validité de l'acte unilatéral par lequel l'Islande a étendu sa juridiction exclusive en matière de pêcheries de 12 milles à 50 milles marins à partir des lignes de base convenues par les parties en 1961. Toutes les considérations militant pour ou contre la validité de cet acte de l'Islande sont, au stade actuel, entièrement dépourvues de pertinence. Invoquer quelque considération de ce genre pour déterminer l'étendue de la compétence de la Cour, ce ne serait pas seulement préjuger la question mais bel et bien mettre la charrue devant les bœufs et une telle façon de faire doit être formellement désapprouvée.

Sir Gerald FITZMAURICE, juge, joint à l'arrêt un exposé de son opinion individuelle.

M. PADILLA NERVO, juge, joint à l'arrêt un exposé de son opinion dissidente.

*(Paraphé) Z.K.*

*(Paraphé) S.A.*